



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 20 Décembre 2016

N/Réf. : CODEP-DRC-2016-047742

IONISOS
Z.I. Les Chartinières
01120 DAGNEUX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - INB 154
INSSN-NAN-2016-0577 du 30 novembre 2016
Inspection de l'installation de Sablé dans le cadre de l'instruction du réexamen de sûreté

Réf :
[1] Code de l'environnement, notamment son article L.592-22
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Plan d'action du réexamen de l'INB 154 EXA-SAB2015-PA

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, une inspection de l'INB 154 a eu lieu le 30 novembre 2016 dans le cadre de l'instruction du réexamen de sûreté.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principaux constats qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 novembre 2016 a porté d'une part sur l'organisation mise en place par l'exploitant pour la réalisation de son premier réexamen de sûreté et, d'autre part sur l'évaluation de conformité réglementaire associée à la définition et au suivi du plan d'action présenté dans le rapport de conclusion du réexamen de sûreté.

Les inspecteurs ont ainsi examiné la maîtrise, la pertinence et la robustesse des processus, des moyens techniques et de l'organisation mise en place par l'exploitant, mais également les actions mises en œuvre depuis la remise du rapport de réexamen de sûreté.

De manière générale, les inspecteurs ont constaté de bonnes pratiques et la mise en place d'une organisation robuste dans son ensemble, mais a contrario des points de vigilance et des carences dans la réalisation du réexamen de sûreté de l'INB 154. Les constats des inspecteurs, détaillés par la suite, doivent amener la société IONISOS à réviser le processus actuel mis en œuvre pour la réalisation d'un tel réexamen.

Au vu des constats de l'inspection, et moyennant la prise en compte des demandes de la présente lettre par l'exploitant, l'ASN considère que l'organisation et les processus mis en œuvre pour le suivi, le contrôle et la réalisation du plan d'action, tels que définis par l'exploitant pour la poursuite du fonctionnement du site de Sablé sur Sarthe en conclusion dudit réexamen, sont globalement satisfaisants mais doivent encore être améliorés sur certains points. Les constats, conclusions et demandes de la présente lettre sont sans préjudice des éventuelles demandes et prescriptions qui pourraient vous être notifiées à l'issue de l'instruction en cours du rapport de réexamen de l'INB 154 Sablé sur Sarthe.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Système de management intégré

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] prévoit notamment que l'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation.

L'article 2.4.2 de l'arrêté [2] prévoit que l'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.

L'équipe d'inspecteurs a examiné le déroulement du réexamen ainsi que le système de management intégré (SMI) mis en place par l'exploitant. Une organisation a été mise en place à l'échelle de la société IONISOS faisant intervenir des interlocuteurs à divers échelons : directeur, coordinatrice hygiène sécurité environnement, ingénieur sûreté, responsable d'exploitation, responsable technique ainsi que la sous-traitance d'expertises techniques.

D'après l'exploitant, des réunions fréquentes ont eu lieu au cours du réexamen. Des comptes-rendus de ces réunions ont pu être regardés, sauf pour les réunions avec la société Aliéry pour lesquelles aucun compte-rendu n'a été réalisé. Ce point n'a pas été jugé satisfaisant par l'équipe d'inspection. L'équipe d'inspecteurs a jugé pertinent le document présentant l'état d'avancement du réexamen utilisé notamment par le chef de projet du réexamen tout au long du processus.

L'examen du système de management intégré (SMI) existant a permis de mettre en évidence un écart dans le périmètre défini : la sûreté ne semble pas faire partie intégrante du système, essentiellement focalisé sur l'organisation générale de la société et sa politique qualité au regard de ses différentes activités commerciales. Un simple paragraphe très général sur les règles relatives à la sûreté nucléaire figure dans le manuel de management intégré (MMI) et ne fait pas référence aux règles générales d'exploitation (RGE), ni au référentiel de sûreté. Cela met en évidence un manque d'appropriation de la thématique et une absence de déclinaison dans les processus, ce qui n'est pas conforme avec le III. de l'article 2.4.1 de l'arrêté [2] (pas de lien avec les éléments importants pour la protection (EIP), leurs exigences définies...). A minima, un lien est à établir avec le référentiel de sûreté et les RGE.

A.1 Conformément aux articles 2.4.1 et 2.4.2 de l'arrêté [2], je vous demande d'intégrer à votre SMI la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement.

A.2 Plan d'action et modalités de suivi

Les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté [2] prévoient notamment que l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées [...], procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, [...] et s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts [...].

Par ailleurs, il est apparu que les actions de mise en conformité issues du réexamen sont bien identifiées dans le système de gestion documentaire interne VDOC auquel ont eu accès les inspecteurs. Chaque action est suivie par une fiche référencée comprenant l'échéance de réalisation, le nom du responsable de la mise en œuvre de l'action, etc. Les inspecteurs ont relevé qu'à la date de l'inspection, la plupart de ces actions avaient déjà été réalisées, ce qui relève d'une bonne pratique. Ils ont également souligné la clarté de ces fiches actions. Il apparaît cependant que le report de certaines échéances de réalisation n'est pas clairement tracé.

Les inspecteurs notent qu'il aurait été intéressant de reporter l'ensemble de ces informations dans le rapport de réexamen de sûreté (référence pour le suivi en interne de l'action, échéance, pilote, ...) puis de les reporter dans le plan d'action final dudit réexamen [3], dont l'objet n'est pas uniquement de dresser les perspectives. En effet, le plan d'action [3] remis dans le cadre de ce réexamen à l'ASN ne répond pas complètement aux attentes de l'ASN. Les actions issues du réexamen, et présentées comme des propositions d'améliorations (chapitre 3), ne sont pas incluses dans le plan d'action. Ces actions (amélioration du suivi de la qualité de l'eau de la piscine, mise à jour du périmètre INB, gestion des accès cellules, remplacement de la centrale incendie ...) n'ont pas d'échéance de réalisation claire, ni de responsable d'action identifié. Les inspecteurs ont rappelé, au cours des échanges, l'importance d'avoir un plan d'action actualisé, qui prenne en compte les écarts ou améliorations identifiées au cours de ce réexamen (réglementaire, matériel, amélioration de la sûreté de l'installation...).

A.2.1 Je vous demande d'intégrer dans votre système de gestion documentaire l'ensemble des actions issues du réexamen (y compris les engagements que vous avez pris au cours de son instruction) notamment au regard des articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté [2]. Vous me communiquerez ce plan d'action consolidé dans un délai d'un mois à réception de ce courrier.

A.2.2 Je vous demande de me transmettre des précisions concernant la mise en œuvre des actions de mise en conformité du réexamen (référencement dans votre plan d'action, date à laquelle l'action a été soldée ou le sera...).

A.3 Éléments et activités importantes pour la protection – EIP / AIP

Les articles 2.5.1, 2.5.2 et 2.5.3 de l'arrêté [2] prévoient notamment que l'exploitant identifie les éléments importants pour la protection (EIP), les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour [...], identifie les activités importantes pour la protection (AIP), les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour [...], et que chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique [...].

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont attachés à comprendre la méthodologie utilisée pour identifier les EIP et AIP au regard des 3 articles 2.5.1, 2.5.2 et 2.5.3 de l'arrêté [2] : définitions, exigences définies, qualification, contrôles mis en place. Les documents fournis mettent en évidence un écart vis-à-vis des dispositions relatives aux EIP et AIP de cet arrêté.

En effet, le document interne présenté en inspection sur l'évaluation des risques de sûreté et les EIP associés a permis d'établir qu'une réflexion a été menée. Cependant la méthodologie n'est pas retranscrite dans le rapport transmis à l'issue du réexamen.

Par ailleurs, la notion d'exigence définie n'est pas conforme à celle attendue au regard de l'arrêté [2]. Ainsi un capteur de niveau d'eau a pour exigence définie dans le référentiel de l'installation « le niveau d'eau de la piscine » contrairement à ce qui est attendu concernant les caractéristiques de l'EIP et les exigences associées à son fonctionnement : incertitude de la mesure, taux de défaillance, transfert de l'information à la centrale d'alarme par exemple.

Aucune démarche de qualification des EIP n'a pu être présentée. Ceci constitue une non-conformité réglementaire au regard de l'article 2.5.1 de l'arrêté [2], non identifiée dans le cadre de l'évaluation de la conformité réglementaire du réexamen de sûreté.

Ensuite, l'examen des AIP fait apparaître un écart à la réglementation au regard de l'article 2.5.2 de l'arrêté [2] : si vous avez défini une liste des AIP, en revanche aucun document décrivant les AIP 1 à 4 n'a pu être présenté, et les exigences définies associées de l'ensemble des AIP n'ont pas été formalisées contrairement à ce qui est prévu à l'article 2.5.2 de l'arrêté [2].

Enfin, le contrôle de l'AIP « Chargement – déchargement » CS-HSE-01-13 n'est pas effectué alors qu'il est attendu à l'article 2.5.3 de l'arrêté [2] que « *les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie.* »

A.3.1 Je vous demande de réévaluer l'identification des EIP et AIP selon l'arrêté [2] et de me transmettre les documents modifiés par cette réévaluation notamment au regard des articles 2.5.1, 2.5.2 et 2.5.3 de l'arrêté [2] avant le 30 avril 2017.

A.3.2 Je vous demande de redéfinir vos EIP et AIP et de justifier de leur conformité aux articles 2.5.1, 2.5.2 et 2.5.3 de l'arrêté [2] avant le 30 avril 2017. Vous me transmettez tout document me permettant de juger de la pertinence de la méthodologie utilisée.

Lors de la visite effectuée sur site, les inspecteurs ont identifié un palan utilisé pour le chargement des sources dans la piscine. Celui-ci fait l'objet d'une requalification avant chaque utilisation annuelle, puis est démonté et retiré de la zone piscine. Cependant les plaques servant au support du palan sont laissées dans la casemate. Ces plaques n'ont pas fait l'objet d'un examen de conformité dans le cadre du réexamen.

A.3.3 Je vous demande d'étendre l'EIP « palan » aux plaques servant de support et présentes au-dessus de la piscine.

Le complément à l'examen de conformité de cet EIP « palan » fera l'objet de la décision qui encadrera la poursuite du fonctionnement de l'INB. Cependant, je vous invite à démarrer l'exercice d'évaluation de conformité comme il aurait dû être mené dans le cadre du réexamen.

A.3.4 Vous me communiquerez avant le 30 juin 2017 le résultat de l'examen de conformité associé à l'EIP « palan » ainsi que le détail du plan d'action qui en découle. Vous m'indiquerez les mesures compensatoires mises en place si nécessaire.

A.4 Retour d'expérience

Compte-tenu de la nature de ces constats, il est nécessaire de partager le retour d'expérience de ce premier réexamen de sûreté afin de vous permettre de mieux anticiper les prochains réexamens des autres INB que vous exploitez.

A.4 Je vous demande de prendre en compte les demandes et remarques faites à l'issue de cette inspection, pour les dossiers de réexamen périodique et rapports de conclusion des INB 146 Pouzauges et 68 Dagneux.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 68 du décret du 2 novembre 2007 qui a précisé la mise en pratique des dispositions relatives aux réexamens périodiques des installations nucléaires introduites par l'article L. 593-18 du code de l'environnement, **la date limite de dépôt des rapports de conclusion des réexamens périodiques de vos autres installations ne pourra pas dépasser le 3 novembre 2017.**

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Gestion des écarts

Les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté [2] prévoient notamment que l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées [...], procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, [...] et s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts [...].

Au cours de l'inspection, des fiches de traitement des écarts ont été étudiées par échantillonnage. La fiche concernant l'action ACR 14-0024 met en évidence l'absence de preuve en référence quant à la vérification de la conformité. En effet, l'action semble avoir été clôturée sans la preuve qu'elle ait été menée et sans la mesure de son efficacité comme cela est demandé à l'article 2.6.3 de l'arrêté [2].

B.1 Je vous demande de me fournir les éléments nécessaires à la clôture de l'action ACR 14-0024 (bon de commande, photo, caractéristiques de la rétention mise en place).

C – OBSERVATIONS

C.1 Retour d'expérience

Les inspecteurs ont également noté que les engagements pris par la société IONISOS à la suite du réexamen n'apparaissent pas à ce stade sous VDOC.

Les inspecteurs ont également analysé la méthodologie d'évaluation de la conformité réglementaire. Une organisation dédiée a ainsi été mise en place. Une personne était spécialement en charge de la veille réglementaire. L'outil de veille a été présenté ainsi que la méthode retenue pour la validation de la conformité aux textes. Cependant, les documents fournis dans le dossier de réexamen ne sont qu'une synthèse de l'évaluation effectuée. La complétude de l'étude des textes réglementaires a été présentée, lors de l'inspection, sous forme de fiches identifiant les textes applicables et non applicables ainsi que ceux auxquels l'installation est conforme. Cela est considéré comme une bonne pratique, toutefois l'ASN aurait souhaité voir apparaître ces précisions dans le rapport remis à l'issue du réexamen.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation qui, en tout état de cause, n'excédera pas **le 30 juin 2017**.

Subsidiairement, les inspecteurs ont rappelé à l'exploitant, qu'au regard des dispositions de l'article L.593-19 du code de l'environnement, l'ASN communiquera son analyse du rapport de réexamen de l'INB 154 au ministre chargé de la sûreté nucléaire. La synthèse de cette inspection sera rappelée dans ce rapport.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La déléguée territoriale

Signé par :

Annick BONNEVILLE